

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 55-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p.i.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant décision modificative n° 2, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2021

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L 712-2-1,

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 126-1990/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n° 20-2021/APS du 12 mai 2021 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 21-2021/APS du 12 mai 2021 portant affectation du résultat 2020 ;

Vu la délibération n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap ;

Vu la délibération n° 35-2021/APS du 12 mai 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de développement économique ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 7 juillet 2021,

Vu le rapport n° 51951-2021/1-ACTS/DFI du 3 juin 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La décision modificative n° 2 du budget de la province Sud, votée en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêtée pour l'exercice 2021 à la somme de QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUINZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQ (4 915 194 805) FRANCS CFP dont :

- 1 830 561 338 F CFP en section d'investissement,
- 3 084 633 467 F CFP en section de fonctionnement.

Le budget de la province Sud est arrêté pour l'exercice 2021 à la somme de SOIXANTE SIX MILLIARDS HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLIONS TROIS CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (66 856 307 964) FRANCS CFP dont :

- 18 316 658 649 F CFP en section d'investissement,
- 48 539 649 315 F CFP en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Sont adoptés les ouvertures, ajustements et clôtures d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 4-II de la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 susvisée sont complétées comme suit :

« Le bureau de l'assemblée de province est également habilité à répartir les crédits de paiement inscrits au titre des mesures de soutien aux communes pour mettre en œuvre des actions de sécurité quotidienne.

Ces ouvertures de crédits doivent permettre de répondre à des projets pour lesquels la province est sollicitée par les communes.

Le programme d'aide à l'équipement en caméras de surveillance, pour lequel la province participe forfaitairement à hauteur de 1,5 million F CFP par caméra, prendra fin au 31 décembre 2022. ».

ARTICLE 4 : Est autorisée le versement d'une avance en compte-courant d'associés à la SAEM AGGLO pour un montant maximal de 500 millions F CFP ainsi que sa transformation éventuelle en prise de participation au capital.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer les modalités de versement et de remboursement de cette avance en compte-courant ou de sa transformation en prise de participation au capital de ladite SAEM.

La présidente de l'assemblée de province Sud est habilitée à signer tout acte entrant dans le cadre de ces opérations.

ARTICLE 5 : Est autorisée la prise de participation au capital social de la SAEM de Tina par l'acquisition de 1 265 actions d'une valeur nominale de 11 864 F CFP pour un montant total de 15 007 960 F CFP. Cette prise de participation s'établit comme suit :

- 15 000 000 F CFP par transformation en capital de l'avance en compte-courant d'associé, ouverte dans les comptes de la SAEM par délibération n° 511-2020/BAPS/DCJS du 1^{er} septembre 2020 ;
- 7 960 F CFP par apport en numéraire pour solde de l'opération de prise de participation.

La présidente de l'assemblée de province Sud est habilitée à signer tout acte entrant dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 6 : A l'article 1^{er} de la délibération n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 les mots « 1^{er} juillet 2021 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2022 » et à l'article 2 de la délibération n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 les mots « 1^{er} octobre 2021 » sont remplacés par les mots « 1^{er} juillet 2022 ».

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article L 712-2-1 du code monétaire et financier susvisé, le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à procéder à l'actualisation de toutes les tarifications provinciales afin de prendre en compte la suppression des pièces de 1 franc et 2 francs à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de l'article 6 de la délibération n° 35-2021/APS susvisée, le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer les modalités de gestion du fonds de capital-risque dédié à l'accompagnement des start-up innovantes, après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et, du développement économique.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de la délibération modifiée n° 37-2019/APS susvisée, les virements de chapitre à chapitre sont joints en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.